



La Cour déclare irrecevable la plainte des requérants qui arguaient relever de la juridiction extraterritoriale de l'Italie et dénonçaient une pratique de « refoulements par procuration », lors d'une opération de sauvetage dans les eaux internationales en mer Méditerranée centrale

Dans sa décision rendue dans l'affaire [S.S. et autres c. Italie](#) (requête n° 21660/18), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'opération de sauvetage maritime d'un canot pneumatique transportant un groupe d'environ 150 personnes qui, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, avait quitté la Lybie dans le but de rejoindre les côtes européennes. Les requérants se plaignent de ce que le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC) les a exposés au risque de subir des mauvais traitements et à un danger de mort, en permettant qu'un navire lybien prenne le contrôle des opérations de sauvetage.

Les requérants considèrent que les faits relèvent de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention à la fois *ratione loci* et *ratione personae*. Ils dénoncent en outre une pratique de « refoulements par procuration » qui serait mise en œuvre par l'Italie avec l'aval de l'Union européenne et par laquelle l'Italie non seulement exposerait des milliers de migrants à un risque de soumission à des traitements inhumains et dégradants mais, aussi, contournerait ses obligations internationales et conventionnelles.

La Cour estime que les critères pour conclure à l'exercice par un État partie de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention ne sont pas remplis dans les circonstances de l'espèce.

En ce qui concerne la juridiction *ratione loci*, la Cour considère que la zone dans laquelle les requérants ont été interceptés, et plus généralement les eaux internationales situées en mer Méditerranée centrale, n'étaient pas *de facto* sous le contrôle effectif de l'Italie. En outre la Cour ne souscrit pas au raisonnement des requérants selon lequel le soutien économique et logistique apporté par l'Italie à la Libye dans la gestion de l'immigration s'analyserait en l'exercice d'une juridiction extraterritoriale de la part de l'État défendeur.

En ce qui concerne la juridiction *ratione personae*, la Cour observe que le commandant et l'équipage du navire libyen ont agi de manière autonome, et que rien ne permet de considérer que les agents du MRCC de Rome avaient un contrôle sur l'équipage de ce navire et qu'ils étaient en mesure d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur son comportement. Par ailleurs, la simple ouverture de la procédure de recherche et de sauvetage de la part du MRCC de Rome ne saurait déclencher, aux yeux de la Cour, un lien juridictionnel extraterritorial entre les requérants et l'État italien.

La Cour souligne que, bien que les conditions pour conclure à l'exercice par un État partie de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention ne sont pas remplies, la situation reste ici régie par d'autres normes de droit international, notamment en matière de secours aux personnes en mer, de protection des réfugiés, de responsabilité des États.

La Cour rappelle cependant qu'elle n'est compétente que pour contrôler le respect de la Convention. Elle n'a dès lors pas compétence pour contrôler le respect des autres traités internationaux ou des obligations internationales qui ne découlent pas de la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les dix-sept requérants (S.S., I.A., A.A., E.E.A., B.C., E.E., S.S.E., A.M.G., D.A.I., J.R., R.J., E.K., V.M., J.O., M.O., E.R.O., S.O.), nés respectivement entre 1980 et 1997, sont de nationalité nigériane et ghanéenne. Ils font partie d'un groupe d'environ cent cinquante personnes qui, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2017, avaient quitté la Libye à bord d'un canot pneumatique dans le but de rejoindre les côtes européennes.

Au matin du 6 novembre 2017, à 6 h 15, le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (*Maritime Rescue Coordination Centre – MRCC*) reçut un message de détresse provenant de l'embarcation, qui se trouvait à trente-trois miles marins au nord de Tripoli. Le MRCC envoya aussitôt un message demandant à tous les navires se tenant à proximité d'intervenir pour prêter secours au canot en train de couler.

Le lieu d'intervention étant situé, aux dires du Gouvernement, à l'intérieur de la région maritime de recherche et de sauvetage (SAR) qui relevait de la compétence de la Libye, le MCRR demanda également au Centre de coordination de sauvetage aéromaritime (*Joint Rescue Coordination Center – le JRCC*) de Tripoli de prendre en charge la coordination des opérations de secours.

Le navire néerlandais *Sea Watch 3 (SW3)*, qui se trouvait alors à proximité de la zone, prit contact avec le MRCC de Rome, et proposa d'agir en tant que « navire responsable du sauvetage sur place ». Au même moment, le JRCC de Tripoli informa le MRCC de Rome qu'il avait chargé le navire libyen *Ras Jadir* de mener les opérations en qualité de « navire responsable du sauvetage sur place ».

Le *Ras Jadir* atteignit le canot le premier, à 7 h 30 environ.

Selon les requérants, les manœuvres effectuées par le navire libyen provoquèrent un mouvement d'eau qui causa le décès de plusieurs personnes à bord du canot, brusquement projetées dans l'eau. L'équipage du *Ras Jadir* n'aurait pas fourni de gilets de sauvetage aux naufragés, et aurait frappé et menacé les personnes à la mer.

Le *SW3* jeta à l'eau deux canots de sauvetage pour secourir les personnes qui étaient tombées à la mer et hissa à son bord plusieurs dizaines de personnes, parmi lesquels neuf des dix-sept requérants.

Les huit requérants restants furent montés à bord par l'équipage du *Ras Jadir*, puis six d'entre eux s'en échappèrent avec d'autres pour rejoindre le *SW3*.

Les deux requérants restés à bord du *Ras Jadir* avec quarante-cinq autres rescapés environ, auraient été attachés, frappés et menacés ; ils auraient été emmenés dans un camp de détention à Tajura, en Libye, où ils auraient subi des mauvais traitements et des violences. À une date non précisée, ils furent rapatriés au Nigeria dans le cadre du programme d'aide au retour humanitaire volontaire de l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Les quinze requérants montés à bord du *SW3* furent conduits en Italie, où ils résidaient au moment de l'introduction de la requête. Les deux requérants restés à bord du *Ras Jadir*, se trouvent quant à eux au Nigeria.

Par une lettre du 25 août 2021, les représentants des requérants ont informé la Cour qu'ils avaient perdu le contact avec cinq des requérants (I.A., E.E.A., E.K., V.M. et J.O.).

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mai 2018.

Les requérants considèrent que les faits relèvent de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention à la fois *ratione loci* et *ratione personae*. Ils dénoncent en outre une pratique de « refoulements par procuration » qui serait mise en œuvre par l'Italie avec l'aval de l'Union européenne et par laquelle l'Italie non seulement exposerait des milliers de migrants à un risque de soumission à

des traitements inhumains et dégradants mais, aussi, contournerait ses obligations internationales et conventionnelles.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), lus en conjonction avec l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), les requérants se plaignent de ce que le Centre de coordination et de sauvetage maritime de Rome (MRCC), en permettant que le navire lybien *Ras Jadir* prenne part aux opérations de sauvetage, les a exposés au risque de subir des mauvais traitements et à un danger de mort. Six requérants allèguent en outre avoir été blessés et maltraités par les garde-côtes libyens pendant les opérations de sauvetage. Deux requérants dénoncent le décès de leurs enfants survenu pendant le naufrage. Tous les requérants estiment, sous l'angle des articles 3 et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), avoir été exposés au risque d'être renvoyés en Libye, pays dans lequel les migrants irréguliers sont détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes et peuvent être soumis à l'esclavage. Par ailleurs, sur le terrain des articles 3 et 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), lu en conjonction avec l'article 1, deux requérants soutiennent qu'ils ont fait l'objet d'un refoulement illégal vers la Libye. Ils se plaignent également des conditions de leur rapatriement au Nigeria, qui d'après eux a été décidé en l'absence de garanties suffisantes. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), lu en conjonction avec les articles 2 et 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4, les requérants dénoncent l'impossibilité dans laquelle ils se seraient trouvés de contester devant les autorités judiciaires italiennes les mauvais traitements infligés par l'équipage du *Ras Jadir*, le refoulement illégal vers la Libye de certains d'entre eux, les maltraitances y subies, et le risque d'être rapatriés dans leur pays d'origine.

La Commissaire aux droits de l'homme, exerçant son droit de prendre part à la procédure, a présenté des commentaires. La présidente de la section a autorisé à se porter tiers intervenants : le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Médecins sans frontières (MSF), la Commission internationale de Juristes (CIJ) conjointement avec le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (Centre AIRE), le Conseil néerlandais pour les réfugiés (DCR) et le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (ECRE), Oxfam Italie, la Clinique juridique sur la protection internationale des droits de l'homme de l'Université Roma Tre (LCIPHR), Amnesty International et Human Rights Watch (HRW), la Clinique juridique internationale des droits de l'homme de l'Université de Turin (IHRLC), et Defence for Children The Netherlands (DCN).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Erik Wennerström (Suède),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Raffaele Sabato (Italie),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučs (Lettonie),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 1

Le Gouvernement soutient que les faits de l'espèce échappent à la juridiction de l'Italie ; les requérants, comme certaines tierces parties, estiment que, dans les circonstances de la cause, l'État défendeur exerçait une juridiction extraterritoriale.

La Cour observe, à titre liminaire, qu'il n'est pas contesté que les événements litigieux se sont déroulés en dehors du territoire national de l'État défendeur, dans une zone située dans les eaux internationales, à trente-trois miles au nord de Tripoli. L'endroit n'était pas non plus compris dans la région de recherche et de sauvetage italienne (SAR).

Le Gouvernement fait valoir que les faits se sont déroulés à l'intérieur de la région SAR libyenne telle qu'elle avait été délimitée par la déclaration unilatérale du 7 juillet 2017.

La Cour note que les informations en sa possession ne lui permettent pas de se prononcer sur le point de savoir si la déclaration unilatérale de la Libye concernant sa région SAR avait déjà pris effet au moment des faits et, dans l'affirmative, si le sauvetage des requérants a effectivement eu lieu à l'intérieur de la région ainsi délimitée. Du reste, il ne lui appartient pas de trancher ces questions, qui relèvent de l'application de la Convention SAR.

Pour établir s'il existe des circonstances permettant de conclure à l'exercice extraterritorial par un État de sa juridiction, la Cour doit déterminer s'il y avait, au moment des faits, une quelconque forme de contrôle effectif dudit État sur la zone litigieuse, et/ou si les autorités de l'État dont il s'agit ont exercé un pouvoir ou un contrôle sur la personne des requérants.

La Cour n'est pas convaincue par le parallèle établi par les requérants entre la mainmise exercée par un État sur un territoire par suite d'une action militaire et l'activité prétendument exercée par les autorités italiennes dans le contexte d'opérations d'interception et de sauvetage de migrants dans la mer Méditerranée centrale.

Par ailleurs, la Cour ne saurait souscrire au raisonnement des requérants selon lequel le soutien économique et logistique apporté par l'Italie à la Libye dans la gestion de l'immigration s'analyserait, à l'instar du soutien militaire, économique et politique, en l'exercice d'une juridiction extraterritoriale de la part de l'État défendeur.

Le soutien économique et technique apporté par l'Italie à l'État libyen dans le cadre des accords bilatéraux n'est pas de nature à amener la Cour à présumer que les autorités libyennes étaient dans une situation de dépendance à un degré tel que la zone maritime internationale située au large des côtes libyennes se trouvaient sous le contrôle effectif et sous l'influence décisive de l'Italie. Par ailleurs, contrairement aux requérants, la Cour ne décèle pas non plus d'éléments permettant de considérer qu'à la suite des accords bilatéraux passés entre les deux pays, l'Italie aurait assumé les prérogatives de puissance publique de la Libye en matière d'immigration.

La Cour ne saurait conclure que la zone dans laquelle les requérants ont été interceptés, et plus généralement les eaux internationales situées en mer Méditerranée centrale, étaient sous un contrôle effectif de l'Italie, propre à y établir sa juridiction en l'espèce. Dès lors, il reste à rechercher s'il y a eu « autorité et contrôle d'un agent de l'État » sur la personne des requérants.

La Cour note qu'après avoir reçu le message de détresse émis par l'embarcation des requérants, le MRCC de Rome a informé le JRCC de Tripoli et demandé aux unités navales qui se trouvaient à proximité d'intervenir pour procéder au sauvetage des rescapés, conformément à la procédure prévue par la Convention SAR et les autres textes internationaux pertinents.

La Cour relève tout d'abord qu'il ne prête pas à controverse qu'aucun des navires impliqués dans le sauvetage des requérants ne battait pavillon italien, ni n'était sous le contrôle de facto d'agents italiens.

La Cour observe que le commandant et l'équipage du navire libyen ont agi de manière autonome, refusant de répondre aux appels que les autres navires qui se trouvaient sur les lieux et l'hélicoptère de la marine militaire italienne leur adressaient aux fins de la coordination des manœuvres de sauvetage. Rien ne permet de considérer que les agents du MRCC de Rome avaient un contrôle sur l'équipage du *Ras Jadir* et étaient en mesure d'influer, d'une manière ou d'une autre, sur son comportement.

La simple ouverture de la procédure de recherche et de sauvetage à l'initiative du MRCC de Rome ne saurait avoir eu pour résultat de placer les requérants sous la juridiction de l'État italien. Conclure autrement pourrait d'ailleurs revenir à dissuader les États d'intervenir sur le fondement de leurs obligations internationales en matière de sauvetage de personnes en détresse en mer, dès lors qu'ils se trouveraient alors tenus, sur cette seule base, de garantir les droits protégés par la Convention à l'égard de celles-ci alors même qu'elles n'auraient aucun rattachement avec eux et ne seraient pas sous leur « contrôle » effectif. La juridiction extraterritoriale de l'Italie n'étant donc pas davantage engagée en l'espèce, les requérants ne sauraient soutenir que les circonstances de la cause étaient de nature à les placer sous la juridiction de l'Italie.

La Cour a déjà souligné, nonobstant le droit dont disposent les États d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, que les difficultés de gestion des flux migratoires ne peuvent justifier un recours, de la part des États, à des pratiques qui seraient incompatibles avec leurs obligations conventionnelles.

Si les conditions pour conclure à l'exercice par un État partie de sa juridiction extraterritoriale au sens de l'article 1 de la Convention ne sont pas remplies dans les circonstances de l'espèce, la situation soumise à son examen reste régie par d'autres normes de droit international, notamment en matière de secours aux personnes en mer, de protection des réfugiés, de responsabilité des États.

La Cour rappelle cependant qu'elle n'est compétente que pour contrôler le respect de la Convention. Elle n'a dès lors pas compétence pour contrôler le respect des autres traités internationaux ou des obligations internationales qui ne découlent pas de la Convention.

La Cour conclut que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 de la Convention concernant les faits dénoncés par eux sur le terrain des articles 2, 3 et 4 de la Convention et 4 du Protocole n° 4. En conséquence, le même constat s'impose relativement au grief de violation de l'article 13.

La requête doit être déclarée irrecevable. La Cour, à l'unanimité, décide de rayer la requête du rôle pour autant qu'elle concerne les cinq requérants I.A., E.E.A., E.K., V.M et J.O. ; et déclare la requête irrecevable pour le surplus.

La décision n'existe qu'en français. Une traduction en anglais sera bientôt disponible.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.